

COMMUNE DE JOURGNAC
87800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2025

Délibération N°2025/34

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 9
Représentés : 5
Votants : 14
Exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 23 septembre à 19 h 00,
le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué
le 16 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Présents : M. Francis THOMASSON, M. Pascal GAYOU,
Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL, M. Stéphane FAROUT,
M. Michel RENAULT, M. Gaëtan GOU MILLOUX, M. Laurent
BLANCHER, Mme Magalie FAUCHER, M. Robert DESBORDES.

Absents représentés : Mme Marie-Pascale FRUGIER, (a donné
pouvoir à Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL), M. Alain MAURIN
(a donné pouvoir à M. Gaëtan GOU MILLOUX), Mme Sabine
LOTTE (a donné pouvoir à M. Stéphane FAROUT), Mme Elodie
CHOQUET (a donné pouvoir à M. Francis THOMASSON), Mme
Marie-Laure LAVERGNE (a donné pouvoir à M. Michel
RENAULT).

Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL est désignée secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le Service Public de la Petite Enfance (SPPE), et a introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice :

- 1°) Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2°) Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3°) Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4°) Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Ainsi, eu égard à la définition actuelle de l'intérêt d'action sociale communautaire de la Communauté de communes du Val de Vienne relative à la petite enfance, il convient de préciser ce périmètre d'action.

Il est donc proposé de modifier comme suit, l'article 5.3.4.1 des statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne, portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire au titre de la compétence petite enfance :

« La Communauté de communes est compétente en matière de petite enfance.

Dans le cadre de la mise place du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), la Communauté de communes est autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant ; ainsi est d'intérêt communautaire :

1. Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

.../...

3. La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;
4. Le soutien à la qualité des modes d'accueil.

Sont concernés les équipements suivants :

- Les structures multi-accueil :
 - ✓ « Les Petits Mousses » à Aix-sur-Vienne
 - ✓ « Lous Pitious » à Bosmie-l'Aiguille
- Le lieu d'accueil enfant-parents (LAEP) à Aix-sur-Vienne
- Les Relais Petite Enfance (RPE) :
 - ✓ « La récré des tout-p'tits » à Aix-sur-Vienne
 - ✓ « Farandole » à Bosmie-l'Aiguille ».

Le Conseil communautaire a approuvé ces modifications statutaires par délibération n°2025/67 du 1^{er} juillet 2025 ;

Le Conseil municipal de JOURGNAC est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne ainsi proposée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1321-1 et suivants,

Vu les articles L.5210-1 et suivants du CGCT, relatifs aux EPCI, ainsi que l'article L.5211-17,

Vu les lois n°82-213 du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération n°2025-67 du 1er juillet 2025 de la Communauté de Communes du Val de Vienne (CCVV), portant mise à jour des statuts relative à l'ajout de la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant,

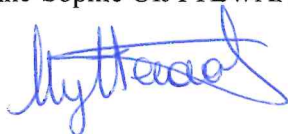
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Val de Vienne, introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués

Pour extrait certifié conforme, à Jourgnac le 24 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Anne-Sophie UIJTTEWAAL



Le Maire,
Francis THOMASSON

